

N° 7429¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole entre la République d'Arménie et les Etats Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bruxelles, le 20 juin 2018

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.11.2019)

Par dépêche du 26 mars 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte du protocole à approuver.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet d'approuver le Protocole entre la République d'Arménie et les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bruxelles, le 20 juin 2018, ci-après le « Protocole ».

Le Conseil d'État note que les auteurs expliquent, dans l'exposé des motifs, que « cet Accord de réadmission [l'Accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, ci-après l'« Accord », ndlr] et son Protocole d'application doivent faire l'objet d'une procédure de ratification ». Or, l'Accord en tant que tel ne fait pas l'objet d'une disposition d'approbation dans le projet de loi sous examen et n'a pas vocation à être approuvé, puisqu'aucune ratification par le Luxembourg n'est nécessaire en ce qui concerne un accord international conclu par l'Union européenne dans un domaine de compétence exclusive.

Pour ce qui est du Protocole à approuver, celui-ci constitue un protocole d'application au sens de l'article 20 de l'Accord.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le texte de l'article unique sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 12 novembre 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agné DURDU

